

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EDF

EDF Centre de Post-Exploitation
16 allée Marcel Paul
77360 Vaires-sur-Marne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
EDF_Dunkerque_070.00509\2_Inspections\2023 04 13 récolement

Code AIOT : 0007000509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement EDF implanté Route de la Centrale électrique 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF
- Route de la Centrale électrique 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale thermique de Dunkerque a été mise en exploitation en 1962 sur un terrain d'une superficie de 8 hectares appartenant au Port Autonome de Dunkerque. Elle n'est plus en service depuis le 1^{er} janvier 2006.

La centrale disposait de 4 tranches, 2 tranches ont été mises en service en 1962 et les 2 autres en 1968. En 1987, la tranche 1 a été arrêtée, en 1988 la tranche 2. Les tranches 3 et 4 ont été arrêtées le 1er janvier 2006.

Chaque tranche disposait d'une puissance de 125 MW et était constituée d'une chaudière alimentée en gaz sidérurgiques et en fuel et une turbine à vapeur associée à un alternateur.

Le démantèlement de la centrale était encadré par les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2012.

Après les travaux de réhabilitation et la rétrocession au Grand Port Maritime de Dunkerque, ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine Dunkerque puis ECOCEM France SAS se sont installés sur une partie de l'ancien terrain de la centrale thermique EDF en 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Comblement forage	AP Complémentaire du 27/08/2021, article 2	/	Sans objet
2	Études complémentaires suite à déconstruction	AP Complémentaire du 15/10/2012, article 16	/	Sans objet
3	Remise en état suite à arrêt définitif	Décret du 21/11/1977, article 34-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état du site ne sont pas conformes au plan de gestion initialement transmis au préfet.

L'analyse des risques résiduels (ARR) n'a pas été réalisée, l'EQRS initiale avant travaux ne peut se substituer à l'ARR compte tenu du fait que les travaux effectivement réalisés ne correspondent pas aux hypothèses de cette EQRS (absence de recouvrement du site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comblement forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Surveillance eau souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 – CESSATION D’UTILISATION DES FORAGES
Suite à la cessation d'utilisation des forages, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin de prévenir les risques de pollution des nappes d'eau souterraine. La cessation d'utilisation des forages se fait conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
Constats : Vu le rapport Référencé : CESINO222300 / RESINO14720-02 KHKR / BDU / SEP du 29/11/2022 intitulé Compte rendu du comblement des piézomètres. Vu les observations réalisées sur site.
Le rapport indique le respect de la norme NF X 10-999 et est complété de photographies prises au cours des travaux de comblements.
Sur le site aucune trace des forages n'est plus identifiable conformément à la norme qui prévoit la restauration du revêtement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : études complémentaires suite à déconstruction**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/10/2012, article 16**Thème(s) :** Risques chroniques, dépollution**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :****ARTICLE 16 - ETUDES COMPLEMENTAIRES**

Lorsque les travaux de déconstruction seront terminés, la société EDF procédera à des investigations complémentaires en tant que de besoin et proposera une synthèse des résultats de la surveillance environnementale du site. Dans le cas où les résultats des investigations complémentaires indiquent une pollution due à un ou plusieurs paramètres dont la concentration dépasse la valeur de constat d'impact pour une eau en usage sensible, la société EDF proposera un plan de gestion envisageant la dépollution éventuelle et une analyse du risque résiduel après la déconstruction. La surveillance des eaux au droit du site pourra être adaptée en conséquence.

L'ensemble des documents mentionnés dans le présent article sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Constats : Suite aux travaux de déconstruction de la centrale, un diagnostic de la qualité du sous-sol a été réalisé en 2014 et 2015 par HPC ENVIROTEC. Ce diagnostic a mis en avant des sources de pollution des sols au droit du site et une pollution historique aux hydrocarbures au sud de l'ancienne centrale, non liée à l'exploitation des terrains par EDF.

Les diagnostics des sols ont ensuite servi de base à l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) réalisées par HPC ENVIROTEC en 2015. Cette étude confirmait la compatibilité sanitaire du sous-sol en l'état pour un usage « industriel de type stockage de laitiers avec présence d'un bâtiment ».

Un plan de gestion a ensuite été transmis par courrier du 15/12/2015.

Les travaux suivants ont été réalisés en 2016 :

- excavation et valorisation des terres polluées ;
- réalisation d'investigations complémentaires des sols à proximité de l'ancien local de prélèvement de fuel et à l'aplomb des anciennes canalisations enterrées de fuel et de mesures des gaz du sol au droit des anciens ateliers de la centrale. Aucun impact en hydrocarbures et HAP n'a été identifié au droit des sondages des sols réalisés. Les analyses réalisées dans les gaz du sol ont confirmé la présence de tétrachloroéthylène au même niveau que celui pris en compte dans l'EQRS.

Par courrier du 19 juin 2020, l'exploitant a transmis le rapport APAVE n°195292b du 28/02/2020 « Bilan de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour la période 2015-2019 ».

Les données ont été complétées par les résultats obtenus lors des campagnes de décembre 2019, et juin et octobre 2020.

Les résultats d'analyses des eaux souterraines sont comparés pour information aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et aux limites de qualité des eaux brutes (limites de l'arrêté du 11/01/2007 – annexes I et II). Les analyses des eaux superficielles sont comparées aux seuils définis à l'article 13 de l'arrêté du 15/10/2012.

La synthèse des résultats fait apparaître les commentaires suivants :

- La fosse de relevage pour le prélèvement des eaux superficielles est comblée depuis l'implantation d'ECOCEM en 2016, il n'y a donc plus d'effluents rejetés au milieu naturel depuis cette date. Sur les 7 campagnes de prélèvements réalisées jusqu'en 2016, les résultats d'analyses en laboratoire respectent les seuils fixés.
- Les 6 piézomètres n'étaient pas toujours surveillés car certains ont régulièrement été endommagés par ECOCEM ou par manque d'eau mais toujours au moins 1 amont et 1 aval.
- Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines montrent l'absence de HAP, cyanures totaux et plomb total sur toutes les campagnes de prélèvements entre 2015 et 2020.
- Les résultats d'analyses en hydrocarbures totaux, nickel, chrome total et arsenic sont tous inférieurs aux valeurs de comparaison sur la période 2015-2019.
- Une augmentation des concentrations en arsenic est constatée à l'amont du site.
- Il n'est pas mis en évidence de dégradation entre l'amont et l'aval hydraulique du site.

Les résultats des investigations complémentaires n'indiquant pas de pollution due à un ou plusieurs paramètres dont la concentration dépasse la valeur de constat d'impact pour une eau brute en usage sensible, la surveillance des eaux a été interrompue et les piézomètres comblés en 2022, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 août 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : remise en état suite à arrêt définitif

Référence réglementaire : Décret du 21/11/1977, article 34-3

Thème(s) : Risques chroniques, mise à l'arrêt

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Nota : Texte en vigueur lors de la cessation d'activité (aujourd'hui abrogé)

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu, qui prend en compte l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que le bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Voir également constat point précédent.

L'exploitant indique dans un courrier du 25 mars 2016 que "le recouvrement des laitiers sidérurgiques par des matériaux inertes sur l'ensemble du site s'est avéré non justifié car les laitiers utilisés respectent les critères d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière issus du guide SETRA N°1226 (10/2012)", cette hypothèse avait été prise en compte dans l'EQRS en limitant l'usage futur du site au stockage de laitier sidérurgique. Cependant l'usage envisagé est tout usage industriel et le guide SETRA prévoit que les laitiers

utilisés en technique routière soient recouverts.

OBSERVATION 1: La non nécessité du recouvrement des laitiers sidérurgiques ne paraît pas justifiée car le guide SETRA N°1226 prévoit que les laitiers utilisés en technique routière soient recouverts. Les travaux prévus au plan de gestion n'ont pas été intégralement réalisés.

OBSERVATION 2 : L'analyse des risques résiduels n'a pas été réalisée, l'EQRS initiale avant travaux ne peut se substituer à l'ARR compte tenu du fait que les travaux effectivement réalisés ne correspondent pas aux hypothèses de cette EQRS (non recouvrement du site par des matériaux inertes).

Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise les travaux initialement prévus au plan de gestion ou qu'il actualise celui-ci en démontrant que les nouvelles mesures envisagées présentent un risque acceptable via une analyse des risques résiduels (ARR).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet